



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de
Salles-sur-l'Hers (Aude)**

n°saisine : 2022-10688

n°MRAe : 2022DKO177

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-10688 ;**
- **modification simplifiée n°1 du PLU de Salles-sur-l'Hers (11) ;**
- **déposée par la commune de Salles-sur-l'Hers**
- **reçue le 16/06/2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20/06/2022 et la réponse en date du 24/06/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 20/06/2022 et l'absence de réponse sous un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Salles-sur-l'Hers (11), superficie communale de 1 900 hectares, population de 707 habitants en 2019 et une augmentation de 0,82 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage sa première modification simplifiée du PLU et prévoit :

- d'inscrire un emplacement réservé (ER) ;
- d'identifier deux changements de destination ;
- d'inscrire un élément de paysage identifié en lien avec l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination ;
- d'apporter des modifications au règlement écrit ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- une Zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000, directive oiseaux, dite « Piège et collines du Lauragais » ;
- un « réservoir de biodiversité » au titre de la trame verte du Schéma régional de cohérence écologique de l'ex région Languedoc-Roussillon, dit « Piège et collines du Lauragais » correspondant à la zone identifiée Natura 2000 ;
- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dite « Collines de la Piège et du lac Rieutord » qui se situe en limite sud de la commune ;
- une ZNIEFF de type 2, dite « Collines de la Piège » qui se situe sur la totalité du territoire de la commune ;
- un « corridor de biodiversité » au titre de la trame verte dit « Milieu ouvert de plaine » ;

Considérant que l'inscription d'un ER correspond à un bâtiment mitoyen à la salle des fêtes pour permettre son extension, et qu'il est situé en zone déjà urbanisée (zone UA dite « tissu urbain ancien » dans le PLU) ;

Considérant que les changements de destinations concernent :

- un bâtiment déjà existant et desservi par l'ensemble des réseaux, situé en zone agricole (A), qui permettra la préservation d'un bâtiment traditionnel (ancienne ferme) mais également la préservation d'un bois de chênes (élément de paysage identifié et inscrit au règlement graphique) ;
- un ancien bâtiment public déjà existant et desservi par l'ensemble des réseaux, située en zone A en entrée de bourg, qui sera réhabilité par la collectivité publique ;

Considérant que, du fait de sa nature, le changement de destination des deux bâtiments identifiés ne présente pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées au règlement écrit apportent des précisions sur :

- les autorisations de changements de destination des constructions existantes à vocation d'équipement d'intérêt collectif et de service public sous réserve que la desserte en équipements soit satisfaisante, et ne soit pas incompatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ;
- les distances entre le bâti existant et les annexes ;

Considérant que du fait de leurs natures, ces modifications ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Salles-sur-l'Hers (11), objet de la demande n°2022-10688, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.